

Décret Générale colonial

Décret n° le 6 décembre 1169. le 6 décembre 1169.

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 6 décembre 1939
Numéro JO n° 518 du 31/01/1940	Date du numéro 31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française.

Vul'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le décret du 16 janvier 1989 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses sont modifiés comme suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 2

— Dornier alinéa. — Le choix dun président «et des membres du Conseil d'administration est soumis à l'agrément du chef de la colonie, à moins qu'il ne s'agisse, pour la mission catholioneé. du chef même de la cireonms cription missionnaire dont il suffira qne la nomination, comme président, soit notifiée un chef de la colonie. En cas de refus de l'agrément, la décision du chef de la colonie devra être motivée, Appel pourra en être porté devant le Ministre des colonies, qui statnern définitivement. Art. 8 — Est soumise À l'antorisation du chef de la colonie l'acceptation par les missions religieuses des legs à elles faits par des citoyens français, par des personnes de statut européen ou assimilé, ainsi que par des indigènes n'avant pas la qualité de citovens francais. Art. 2. — Læ Ministre des colonies est chargé de l'exécution du nrésent décret.

ALBERT LEBRUNPar le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies
Georges

MANDEL